



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal N° 04

Réunion du 22/06/2026

Président	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	André GOUSSE

Gérard NÉGRIER	Excusé	Stéphane MARANDEAU	Présent
André GOUSSÉ	Présent	Dominique MONGAULT	Excusé
Pierre BÉRICH	Présent	Arnaud DAGUENET	Excusé
Frédéric DAVY	Présent	Charles RIVENEZ - CRSA	Présent

M. Gérard NÉGRIER membre du club du CO ST SATURNIN (530471) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. André GOUSSE membre individuel du District de la Sarthe de Football pourra prendre part à toutes les délibérations et décisions,
M. Pierre BÉRICH membre du club D'Ecommoy (509947) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Frederic DAVY membre du club de SPAY (511629) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Stéphane MARANDEAU membre du club du CO CASTELORIEN (501898) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Dominique MONGAULT membre du club de SAINT GEORGES-PRUILLE (581738) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,
M. Arnaud DAGUENET membre du club de Le MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

1. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire du District de la Sarthe de Football.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation du Procès-verbal du 30/03/26

3. Situation des clubs au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 15 juin

Article 41 – Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, –

Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs, –

Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, –

Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, –

Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*

– *Dispositions D72 : Championnat Départemental 3 : 1 arbitre*

– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

– Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre*

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre*

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. : Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- *avoir suivi une formation initiale,*

- *arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,*

- *suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.*

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

3. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minima fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

• un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

• un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions **sportives** prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 15/06/26

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS										DECISION FINALE														
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 01.06										Année d'infraction au 15 juin 25	Sanctions sportives (a.47 SA) :	Sanctions sportives (a.47 SA) : impossibilité de promotion de l'équipe en situation la	Nbre Arbitre Sans licence joueur	Saison N-1, nbre d'arb suppl formé au cours de la saison N-1	Saison N, nbre d'arb suppl formé au cours de la saison N	Muté(s) sup saison N+1		
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 mois précédents	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés								Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)										
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 mois précédents	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Article 41 (FIA N-2 compte 2 arbitres au club)	Art 35 Bis	Arbitres Club											
502154	U.S. LA CHAPELLE ST REMY	1	2	3	D 1	2	1	0	0	0	4,0	2	2		1	1	0		2,0	0	6		1	0	1	NON			
502231	LOMBRON SP.	0	0	2	D 1	2	1	0	0	0	3,0	3	0		0	0	0		1,0	0	6		2	0	1	NON			
502270	C.A. LOUE	0	0	2	D 1	2	1	0	0	0	3,0	0	2		1	0	0		1,0	1	4		1	1	1	0			
502504	U.S. BOULOIRE	0	0	3	D 1	2	1	0	0	0	3,0	3	0		0	0	0		1,0	0	6		1	1	1	1			
502547	A.S. ST JEAN D'ASSE	0	1	2	D 1	2	1	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0		-1,0	2	2		0	0	0	NON			
508495	ESP.S. YVRE L'EVEQUE	0	0	2	D 1	2	1	0	0	0	2,0	2	2		0	1	0		0,0	0	6		0	2	0	NON			
509052	ASPTT LE MANS	0	0	3	D 1	2	1	0	0	0	4,0	4	1		0	1	0		2,0	0	6		3	1	1	1			
511258	STE S. NOYEN S/SARTHE	2	0	4	D 1	2	1	0	0	0	4,0	1	1		1	0	0		2,0	0	6		2	0	1	NON			
517454	U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR	3	0	1	D 1	2	1	0	0	0	2,0	1	1		0	0	0		0,0	0	6		1	0	0	NON			
518740	AV.S. RUAUDIN	0	0	2	D 1	2	1	0	0	0	1,0	1	1		0	0	0		-1,0	1	4		1	0	0	NON			
519957	U.S. VIBRAYSIENNE	2	3	1	D 1	2	1	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0		0,0	0	6		1	0	0	NON			
522048	C.S. SABLONS GAZONFIER	0	0	1	D 1	2	1	0	0	0	2,0	1	1		0	0	0		0,0	0	6		1	0	0	NON			
524519	F.C. LA BAZOGE	0	0	3	D 1	2	1	0	0	0	2,5	2	1		0	0	0		0,5	0	6		0	0	0	NON			
531054	A.S. CLERMONT CREANS	2	0	4	D 1	2	1	0	0	0	3,0	4	2		0	0	0		1,0	0	6		1	1	1	1			
538497	SPORTING CLUB TRANGÉ CHAUFOR DEGRÉ	0	0	3	D 1	2	1	0	0	0	3,0	3	0		0	0	0		1,0	0	6		0	0	0	NON			
553834	ANILLE BRAYE FOOTBALL	0	0	2	D 1	2	1	0	0	0	1,0	2	0		0	0	0		-1,0	1	4		0	0	0	NON			
502019	U.S. PRECIGNE	0	0	1	D 2	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	0	1,0	0	6		1	0	1	NON			
502035	J.S. LUDOISE	0	0	1	D 2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		0	0	0	NON			
502081	U.S. CONLIE DOMFRONT	0	0	1	D 2	1	0	0	0	0	2,0	1	0		0	0	0	0	1,0	0	6		1	0	1	NON			
502156	S.C. TUFFE	0	0	1	D 2	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	0	1,0	0	6		0	0	0	NON			
502202	A.S. CERANS FOULLETOURT E	0	0	1	D 2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		1	1	0	NON			
502407	A.S. NEUVILLE S/SARTHE	1	0	1	D 2	1	0	0	0	0	1,0	1	1		0	0	0	0	0,0	0	6		1	1	0	NON			
502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	4	0	2	D 2	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	2	2,0	0	6		0	1	0	NON			

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS										DECISION FINALE														
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 01.06										Année d'infraction au 15 juin 25	Sanctions sportives (a.47 SA) :		Sanctions sportives (a.47 SA) : impossibilité de promotion de l'équipe en situation la	Nbre Arbitre Sans licence Joueur	Saison N-1, nbre d'arb suppl formé au	Saison N, nbre d'arb suppl formé au	Muté(s) sup saison N+1	
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés								Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)										
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Article 41 (FIA N-2 compte 2 arbitres N-1)	Art 35 Bis	Arbitres Club											
509146	J.S. PARIGNE L'EVEQUE	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	1		0	0	0	0	0,0	0	6		0	0	0	NON			
509244	ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	0	1,0	0	6		0	0	0	NON			
509341	U.S. CHALLES-GRAND LUCÉ	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	1,5	0	2		0	0	1	0	0,5	0	6		0	0	0	NON			
513924	U.S. VION	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		1	1	0	NON			
514471	LA VIGILANTE DE MAYET	3	0	2	D2	1	0	0	0	0	1,0	0	2		0	0	0	0	0,0	0	6		0	1	0	NON			
517848	U.S. LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		0	0	0	NON			
518487	J.S. SOLESMIENNE	0	0	0	D2	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	1	4		0	0	0	NON			
519603	J.S. ALLONNES	0	1	1	D2	1	0	0	0	0	0,5	1	0		0	0	0	0	-0,5	2	2		0	0	0	NON			
519703	U.S. COULANS LA QUINTE	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	3,0	0	2		0	1	0	0	2,0	0	6		0	0	0	NON			
521401	LA FRANCAISE DE PONTVALLAIN	0	0	0	D2	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	1	4		0	0	0	NON			
521706	CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		1	0	0	NON			
525079	AM.S. SARGEENNE	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	3,0	2	1		0	0	0	0	2,0	0	6		1	1	1	1			
525931	U.S. TENNIS SYMPHORIEN	0	1	1	D2	1	0	0	0	0	0,5	1	1		0	0	0	0	-0,5	2	2		0	1	0	NON			
528732	A.S. ETIVAL LES LE MANS	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		0	0	0	NON			
533896	A.S. JUIGNE S/ SARTHE	1	0	0	D2	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	1	4		0	0	0	NON			
534138	A.S. REQUEIL	1	2	0	D2	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	3	0	OUI	0	0	0	NON			
537568	F.C. ST CORNEILLE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		0	0	0	NON			
537786	A.S. ST PAVACE	1	0	0	D2	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	1	4		0	0	0	NON			
546483	U.S. DES GLONNIERES	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	1		0	0	0	0	0,0	0	6		0	1	0	NON			
548759	UNION LE MANS SUD	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		1	0	0	NON			
560871	A.S. LE BAILLEUL - CROSMIERES	1	2	0	D2	1	0	0	0	0	1,5	1	0		1	0	0	0	0,5	0	6		0	2	0	NON			
581248	U.S. VILLAINES-MALICORNE	0	0	4	D2	1	0	0	0	0	4,0	4	2		0	0	0	0	3,0	0	6		2	0	2	NON			
581673	U.S. DES ALPES MANCELLES FOOTBALL	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	2,0	2	2		0	0	0	0	1,0	0	6		1	2	1	1			
581793	F.C. PAYS DE SILLE	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		0	0	0	NON			
582658	ÉLAN SPORTIF DE CONNERRÉ	0	0	1	D2	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		0	0	0	NON			
590674	F. CHAMPAGNE SPORT	0	0	2	D2	1	0	0	0	0	2,5	1	1		2	0	0	0	1,5	0	6		1	0	1	NON			
502201	S.C. MAROLLAIS	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6		1	0	0	NON			
502225	STE JAMME SP.	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	4,0	2	3		0	2	0	0	3,0	0	6		1	0	1	NON			
502546	A.S. MEZERAY	3	4	0	D3	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	0	1,0	0	6		2	0	1	NON			

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS										DECISION FINALE																			
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)				Situation au 01.06										Année d'infraction au 15 juin 25	Sanctions sportives (a.47 SA) :		Sanctions sportives (a.47 SA) : impossibilité de promotion de l'équipe en situation la	Nbre Arbitre Sans licence Joueur	Saison N-1, nbre d'arb suppl formé au	Saison N, nbre d'arb suppl formé au	Muté(s) sup saison N+1							
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés							Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)	Sanctions sportives (a.47 SA) :															
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 dernières saisons	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Article 41 (FIA N-2 compte 2 arbitres N1)	Art 35 Bis											Arbitres Club						
508477	C.S. PARCEEN	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6			1	0	0	NON							
508478	C.S. DES CHEMINOTS DU MANS	1	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	0	1		0	0	0	0	0,0	0	6			0	0	0	NON							
509049	S.C. BALLONNAIS	0	0	0	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	1	4			0	0	0	NON							
509453	AM.S. VAAS	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	0,5	1	1		0	0	0	0	-0,5	1	4			0	1	0	NON							
514304	U.S. BREILLOISE	0	1	0	D3	1	0	0	0	0	1,0	0	0		0	0	0	0	0,0	0	6			0	0	0	NON							
515681	U.S. SAVIGNE L'EVEQUE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,5	2	1		0	0	0	0	0,5	0	6			1	0	1	NON							
517851	AM.S. PARENNES	0	0	0	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	1	4			0	0	0	NON							
518486	A.S.E. STE OSMANE	2	3	0	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	4	0	OUI		0	0	0	NON							
518809	GR.SP. INTERCOMMUNAL DU SAOSNOIS	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	1,5	1	1		0	0	0	0	0,5	0	6			1	0	1	NON							
520647	U.S. CHANTENAY VILLEDIEU	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6			0	0	0	NON							
522035	U.S. OIZE	0	1	0	D3	1	0	0	0	0	2,0	1	0		1	0	0	1	1,5	0	6			0	0	0	NON							
522430	A.S. MONTMIRAIL MELLERAY	0	1	1	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	2	2			0	0	0	NON							
522432	U.S. ST OUEN ST BIEZ	1	2	0	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	3	0	OUI		0	0	0	NON							
522685	U.S. LUARTAISE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	0	1,0	0	6			0	0	0	NON							
523673	ESP.S. CHAMPFLEUR	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	2,0	0	1		0	1	0	0	1,0	0	6			1	0	1	NON							
525935	A.S. CURES	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	0,5	1	0		0	0	0	0	-0,5	1	4			0	0	0	NON							
527501	A.S. FYE	1	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6			0	1	0	NON							
527707	E.S. COUDRECIEUX	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6			0	0	0	NON							
532961	A.C. AIGNE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	2,0	2	1		0	1	0	0	1,0	0	6			1	0	1	NON							
535592	EL.S. DISSAYEN	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	1		0	0	0	0	0,0	0	6			1	0	0	NON							
537637	C.OMN. CORMES	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	0	0		0	0	0	0	0,0	0	6			0	0	0	NON							
538498	A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS	2	3	0	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	4	0	OUI		0	0	0	NON							
550690	OLYMPIQUE VALLONNAIS	0	0	0	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6			1	0	0	NON							
554289	FILLE SPORT	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	1		0	0	0	0	-1,0	1	4			0	0	0	NON							
561163	FOOTBALL CLUB DE DOLLON-THORIGNÉ	0	0	2	D3	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	0	1,0	0	6			0	0	0	NON							
564727	FOOTBALL CLUB DE MAYOTTE	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	2,0	2	0		0	0	0	0	1,0	0	6			0	0	0	NON							
581244	A.S. CHAHAIGNES MARCON	1	2	0	D3	1	0	0	0	0	0,0	0	0		0	0	0	0	-1,0	3	0	OUI		0	1	0	NON							
581305	F.C. VAL DU LOIR	0	0	1	D3	1	0	0	0	0	1,0	1	0		0	0	0	0	0,0	0	6			0	0	0	NON							

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE					OBLIGATIONS										DECISION FINALE													
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Nbre d'Arbitre Au Club Au 23/09	niveau	Nbre d'arbitres requis (a.41 du Statut de l'Arbitrage)					Situation au 01.06										Année d'infraction au 15 juin 25	Sanctions sportives (a.47 SA) :	Sanctions sportives (a.47 SA) : impossibilité de promotion de l'équipe en situation la	Nbre Arbitre Sans licence Joueur	Saison N-1, nbre d'arb suppl formé au	Saison N, nbre d'arb suppl formé au	Muté(s) sup saison N+1	
						Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 semaines précédentes	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres répertoriés								Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)									
											Total (1)	dont majeur	Dont Reçu et formé au cours des 3 semaines précédentes	dont 1 arbitre féminine	dont Nouveau très jeune arbitre	Article 41 (FIA N-2 compte 2 arbitres)	Art 35 Bis	Arbitres Club										
581683	F.C. ROUEZ CRISSE	0	3	0	D 3	1	0	0	0	0	1,0	1	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N		
511348	U.S. AUBIGNE RACAN	0	0	1	D 4	0	0	0	0	0	1,0	1	1	0	0	0	0	0	1,0	0	6	0	1	0	1	NO N		
516431	AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
521402	C.S. SILLE LE PHILIPPE	1	0	1	D 4	0	0	0	0	0	1,0	1	1	0	0	0	0	0	1,0	0	6	0	0	1	0	NO N		
522253	J.S. ARCEENNE	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,5	1	0	0	0	0	0	0,5	0	6	0	0	0	0	NO N			
523048	ST VINCENT SP.	0	0	1	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	1	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
524002	A.S. ST PATERNE	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
524231	F.C. GESNES LE GANDELIN	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
525932	F.C. MOULINOIS	0	1	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
526243	La Fresnaye/Chedouet	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
527721	F.C. LOUPLANDE	0	0	1	D 4	0	0	0	0	0	2,0	2	0	0	0	0	0	2,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
534135	F.C. COULONGE	0	0	1	D 4	0	0	0	0	0	1,0	1	0	0	0	0	0	1,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
538773	CHERRE	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
548064	St LONGIS ES	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	1	0	NO N			
548584	ASSOCIATION DES SUPPORTERS DE MONT SAINT JEAN	0	0	1	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	1	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
551297	OISSEAU LE PETIT	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
564654	ARCONNAY FC	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
565286	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
582168	A. S. BRETTE	1	0	1	D 4	0	0	0	0	0	1,0	1	0	0	0	0	0	1,0	0	6	0	0	0	0	NO N			
552451	Joue La Guierche Fc	0	0	0	D 4	0	0	0	0	0	2,0	1	0	0	0	0	0	2,0	0	6	0	1	0	1	NO N			

4. Situation des clubs au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions **financières** prévues à l'article 46 Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 46 - Sanctions financières

- Les sanctions financières sont les suivantes :
- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000€ sera infligée au club par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Extrait annexe 5 :

Art.46 : Sanction financière :

1^{ère} année d'infraction :

D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnat Féminins	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes	36 €

Rappel de l'article 41.4 :

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir à minima un arbitre officiel,*
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir à minima un arbitre officiel,*
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.*

A titre d'exemple :

- *un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- *un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 41.4 SA LFPL au 15/06/26

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				DECISION FINALE													
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)	Situation au15.06 .26											Année d'infraction	Amende de Base	Sanction Financière (Déduction faite de l'amende déjà prélevé au 31,03)	Sanction Financière total
							Nbre d'arbitres répertoriés						Nbre d'arbitres manquants (-X) OU - en plus (X)								
							Total (1)	dont majeur	Total	dont majeur	dont Nouveau très jeune arbitre	Art 35 Bis		Arbitres Club	Article 41 (FIA N-2 complète 2 saisons ML)						
502154	U.S. LA CHAPELLE ST REMY	1	2	D1	2	2	1	4,0	2	1	0		1	2,0	0	120 €	€ -	€ -			
502231	LOMBRON SP.	0	0	D1	2	2	1	3,0	3	0	0		0	1,0	0	120 €	€ -	€ -			
502270	C.A. LOUE	0	0	D1	1	2	1	3,0	0	1	0		0	1,0	1	120 €	€ -	€ (120,00)			
502504	U.S. BOULOIRE	0	0	D1	1	2	1	3,0	3	0	0		0	1,0	0	120 €	€ -	€ -			
502547	A.S. ST JEAN D'ASSE	0	1	D1	2	2	1	1,0	1	0	0		0	-1,0	2	120 €	€ -	€ (240,00)			
508495	ESP.S. YVRE L'EVEQUE	0	0	D1	2	2	1	2,0	2	0	0		1	0,0	0	120 €	€ -	€ -			
509052	ASPTT LE MANS	0	0	D1	2	2	1	4,0	4	0	0		1	2,0	0	120 €	€ -	€ -			
511258	STE S. NOYEN S/ SARTHE	2	0	D1	2	2	1	4,0	1	1	0		0	2,0	0	120 €	€ -	€ -			
517454	U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR	3	0	D1	2	2	1	2,0	1	0	0		0	0,0	0	120 €	€ -	€ -			
518740	AV.S. RUAUDIN	0	0	D1	2	2	1	1,0	1	0	0		0	-1,0	1	120 €	€ (120,00)	€ (120,00)			
519957	U.S. VIBRAYSIENNE	2	3	D1	2	2	1	2,0	2	0	0		0	0,0	0	120 €	€ -	€ -			
522048	C.S. SABLONS GAZONFIER	0	0	D1	1	2	1	2,0	1	0	0		0	0,0	0	120 €	€ -	€ -			
524519	F.C. LA BAZOGE	0	0	D1	2	2	1	2,5	2	0	0		0	0,5	0	120 €	€ -	€ -			
531054	A.S. CLERMONT CREANS	4	0	D1	2	2	1	3,0	4	0	0		0	1,0	0	120 €	€ -	€ -			
538497	SPORTING CLUB TRANGÉ CHAUFOUR DEGRÉ	1	0	D1	2	2	1	3,0	3	0	0		0	1,0	0	120 €	€ -	€ -			
553834	ANILLE BRAYE FOOTBALL	2	0	D1	2	2	1	1,0	2	0	0		0	-1,0	2	120 €	€ (240,00)	€ (240,00)			
502019	U.S. PRECIGNE	4	4	D2	2	2	1	2,0	2	0	0		0	0,0	0	90 €	€ -	€ -			
502035	J.S. LUDOISE	0	0	D2	2	2	1	1,0	1	0	0		0	-1,0	1	90 €	€ -	€ (90,00)			
502081	U.S. CONLIE DOMFRONT	0	0	D2	2	2	1	2,0	1	0	0		0	0,0	0	90 €	€ -	€ -			
502156	S.C. TUFFE	0	0	D2	1	1	0	2,0	2	0	0	0	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -			
502202	A.S. CERANS FOULLETOURTE	0	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -			

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				DECISION FINALE										
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au 15.06 .26							Année d'infraction	Amende de Base	Sanction Financière (Déduction faite de l'amende déjà prélevé au 31.03)	Sanction Financière total
						Total (1)	dont majeur	Total (1)	dont majeur	dont Nouveau très jeune arbitre	Art 35 Bis	Arbitres Club	Article 41 (FIA N-2 complète 2 saisons ML)	Nbre d'arbitres manquants (-X) OU - en plus (X)				
502407	A.S. NEUVILLE S/SARTHE	3	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -
502410	U.S. ST MARS LA BRIERE	4	0	D2	2	2	0	2,0	2	0	0	2	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -
509146	J.S. PARIGNE L'EVEQUE	0	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -
509244	ESP.S. MONTFORT LE GESNOIS	0	0	D2	1	1	0	2,0	2	0	0	0	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -
509341	U.S. CHALLES-GRAND LUCÉ	0	0	D2	1	1	0	1,5	0	0	1	0	0	0,5	0	90 €	€ -	€ -
513924	U.S. VION	0	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -
514471	LA VIGILANTE DE MAYET	3	0	D2	2	2	0	1,0	0	0	0	0	0	-1,0	3	90 €	€ (180,00)	€ (270,00)
517848	U.S. LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	0	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -
518487	J.S. SOLESMIENNE	1	0	D2	2	2	0	0,0	0	0	0	0	0	-2,0	1	90 €	€ (90,00)	€ (180,00)
519603	J.S. ALLONNES	2	3	D2	2	2	0	0,5	1	0	0	0	0	-1,5	4	90 €	€ (180,00)	€ (540,00)
519703	U.S. COULANS LA QUINTE	0	0	D2	2	2	0	3,0	0	0	0	0	1	1,0	0	90 €	€ -	€ -
521401	LA FRANCAISE DE PONTVALLAIN	0	0	D2	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	1	90 €	€ -	€ (90,00)
521706	CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS	1	0	D2	2	2	0	1,0	1	0	0	0	0	-1,0	1	90 €	€ -	€ (90,00)
525079	AM.S. SARGEENNE	0	0	D2	2	2	0	3,0	2	0	0	0	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -
525931	U.S. TENNIE ST SYMPHORIEN	0	4	D2	1	1	0	0,5	1	0	0	0	0	-0,5	4	90 €	€ (180,00)	€ (180,00)
528732	A.S. ETIVAL LES LE MANS	0	0	D2	2	2	0	1,0	1	0	0	0	0	-1,0	1	90 €	€ -	€ (90,00)
533896	A.S. JUIGNE S/SARTHE	1	2	D2	2	2	0	0,0	0	0	0	0	0	-2,0	3	90 €	€ -	€ (540,00)
534138	A.S. REQUEIL	1	2	D2	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	3	90 €	€ (270,00)	€ (270,00)
537568	F.C. ST CORNEILLE	0	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				DECISION FINALE												
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)	Situation au15.06 .26										Année d'infraction	Amende de Base	Sanction Financière (Dédution faite de l'amende déjà prélevé au 31,03)	Sanction Financière total
							Nbre d'arbitres répertoriés						Nbre d'arbitres - manquants -(X) OU - en plus (X)							
							Total (1)	dont majeur	Total (1)	dont majeur	dont Nouveau très jeune arbitre	Art 35 Bis		Arbitres Club	Article 41 (FIA N-2 complète 2 saisons ML)					
537786	A.S. ST PAVACE	3	4	D2	2	2	0	0,0	0	0	0	0	0	-2,0	4	90 €	€ -	€ (720,00)		
546483	U.S. DES GLONNIERES	0	0	D2	2	2	0	1,0	1	0	0	0	0	-1,0	1	90 €	€ -	€ (90,00)		
548759	UNION LE MANS SUD	0	0	D2	2	2	0	1,0	1	0	0	0	0	-1,0	1	90 €	€ -	€ (90,00)		
560871	A.S. LE BAILLEUL - CROSMIERES	1	2	D2	1	1	0	1,5	1	1	0	0	0	0,5	0	90 €	€ -	€ -		
581248	U.S. VILLAINES-MALICORNE	0	0	D2	1	1	0	4,0	4	0	0	0	0	3,0	0	90 €	€ -	€ -		
581673	U.S. DES ALPES MANCELLES FOOTBALL	0	0	D2	2	2	0	2,0	2	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
581793	F.C. PAYS DE SILLE	2	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
582658	ÉLAN SPORTIF DE CONNERRÉ	0	0	D2	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
590674	F. CHAMPAGNE SPORT	0	0	D2	1	1	0	2,5	1	2	0	0	0	1,5	0	90 €	€ -	€ -		
502201	S.C. MAROLLAIS	0	0	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
502225	STE JAMME SP.	0	0	D3	1	1	0	4,0	2	0	0	0	2	3,0	0	90 €	€ -	€ -		
502546	A.S. MEZERAY	3	4	D3	1	1	0	2,0	2	0	0	0	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -		
508477	C.S. PARCEEN	0	0	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
508478	C.S. DES CHEMINOTS DU MANS	1	0	D3	1	1	0	1,0	0	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
509049	S.C. BALLONNAIS	2	0	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	2	90 €	€ (180,00)	€ (180,00)		
509453	AM.S. VAAS	0	0	D3	1	1	0	0,5	1	0	0	0	0	-0,5	1	90 €	€ (45,00)	€ (45,00)		
514304	U.S. BREILLOISE	0	1	D3	1	1	0	1,0	0	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
515681	U.S. SAVIGNE L'EVEQUE	0	0	D3	1	1	0	1,5	2	0	0	0	0	0,5	0	90 €	€ -	€ -		
517851	AM.S. PARENNES	3	4	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	90 €	€ -	€ (360,00)		
518486	A.S.E. STE OSMANE	2	3	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	90 €	€ -	€ (360,00)		

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				DECISION FINALE												
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)	Situation au15.06 .26										Année d'infraction	Amende de Base	Sanction Financière (Déduction faite de l'amende déjà prélevé au 31.03)	Sanction Financière total
							Nbre d'arbitres répertoriés						Nbre d'arbitres manquants (-X) OU - en plus (X)							
							Total (1)	dont majeur	Total (1)	dont majeur	dont Nouveau très jeune arbitre	Art 35 Bis		Arbitres Club	Article 41 (FIA N-2 complète 2 saisons ML)					
518809	GR.SP. INTERCOMMUNAL DU SAOSNOIS	0	0	D3	1	1	0	1,5	1	0	0	0	0	0,5	0	90 €	€ -	€ -		
520647	U.S. CHANTENAY VILLEDIEU	0	0	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
522035	U.S. OIZE	0	1	D3	1	1	0	2,0	1	1	0	1	0	1,5	0	90 €	€ -	€ -		
522430	A.S. MONTMIRAIL MELLERAY	0	2	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	3	90 €	€ (270,00)	€ (270,00)		
522432	U.S. ST OUEN ST BIEZ	1	2	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	3	90 €	€ -	€ (270,00)		
522685	U.S. LUARTAISE	0	0	D3	1	1	0	2,0	2	0	0	0	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -		
523673	ESP.S. CHAMPFLEUR	0	0	D3	1	1	0	2,0	0	0	0	0	1	1,0	0	90 €	€ -	€ -		
525935	A.S. CURES	0	0	D3	1	1	0	0,5	1	0	0	0	0	-0,5	1	90 €	€ (45,00)	€ (45,00)		
527501	A.S. FYE	1	0	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
527707	E.S. COUDRECIEUX	0	0	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
532961	A.C. AIGNE	0	0	D3	1	1	0	2,0	2	0	0	0	1	1,0	0	90 €	€ -	€ -		
535592	EL.S. DISSAYEN	1	0	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
537637	C.OMN. CORMES	0	0	D3	1	1	0	1,0	0	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
538498	A.F.C. DANGEULOISE ESPOIRS	3	4	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	90 €	€ -	€ (360,00)		
550690	OLYMPIQUE VALLONNAIS	3	4	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		
554289	FILLE SPORT	0	0	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	1	90 €	€ (90,00)	€ (90,00)		
561163	FOOTBALL CLUB DE DOLLON-THORIGNÉ	0	0	D3	1	1	0	2,0	2	0	0	0	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -		
564727	FOOTBALL CLUB DE MAYOTTE	1	0	D3	1	1	0	2,0	2	0	0	0	0	1,0	0	90 €	€ -	€ -		
581244	A.S. CHAHAGNES MARCON	3	4	D3	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	90 €	€ -	€ (360,00)		
581305	F.C. VAL DU LOIR	0	0	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -		

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				DECISION FINALE										
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au 15.06 .26							Année d'infraction	Amende de Base	Sanction Financière (Déduction faite de l'amende déjà prélevé au 31.03)	Sanction Financière total
						Total (1)	dont majeur	Total (1)	dont majeur	dont Nouveau très jeune arbitre	Art 35 Bis	Arbitres Club	Article 41 (FIA N-2 complète 2 saisons ML)	Nbre d'arbitres manquants (-X) OU - en plus (X)				
58168 3	F.C. ROUEZ CRISSE	0	2	D3	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	90 €	€ -	€ -
51134 8	U.S. AUBIGNE RACAN	1	0	D4	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	60 €	€ -	€ -
51643 1	AERO S.C. ST COSME EN VAIRAIS	0	1	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	2	60 €	€ -	€ (120,00)
52140 2	C.S. SILLE LE PHILIPPE	1	0	D4	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	60 €	€ -	€ -
52225 3	J.S. ARCEENNE	3	4	D4	1	1	0	0,5	1	0	0	0	0	-0,5	4	60 €	€ (120,00)	€ (120,00)
52304 8	ST VINCENT SP.	4	0	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	60 €	€ (240,00)	€ (240,00)
52400 2	A.S. ST PATERNE	4	4	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	60 €	€ -	€ (240,00)
52423 1	F.C. GESNES LE GANDELIN	4	4	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	60 €	€ -	€ (240,00)
52593 2	F.C. MOULINOIS	3	4	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	4	60 €	€ -	€ (240,00)
52624 3	La Fresnaye/Chedouet	0	1	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	2	60 €	€ -	€ (120,00)
52772 1	F.C. LOUPLANDE	0	0	D4	1	1	0	2,0	2	0	0	0	0	1,0	0	60 €	€ -	€ -
53413 5	F.C. COULONGE	0	0	D4	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0,0	0	60 €	€ -	€ -
53877 3	CHERRE	0	0	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	1	60 €	€ -	€ (60,00)
54806 4	St LONGIS ES	0	1	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	2	60 €	€ -	€ (120,00)
54858 4	ASSOCIATION DES SUPPORTERS DE MONT SAINT JEAN	0	0	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	1	60 €	€ (60,00)	€ (60,00)
55129 7	OISSEAU LE PETIT	0	0	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	1	60 €	€ (60,00)	€ (60,00)
56465 4	ARCONNAY FC	0	1	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	-1,0	2	60 €	€ -	€ (120,00)

CLUBS du DISTRICT DE LA SARTHE				OBLIGATIONS				DECISION FINALE											
N° Affiliation	NOM	Année d'infraction à l'issue de la saison n-2	Année d'infraction à l'issue de la saison n-1	Niveau	Nbre Equipe	Nbre d'arbitres requis (A.41.4 SA LFPL)		Situation au15.06 .26							Année d'infraction	Amende de Base	Sanction Financière (Dédution faite de l'amende déjà prélevé au 31.03)	Sanction Financière total	
																			Total (1)
						Total (1)	dont majeur	dont Nouveau très jeune arbitre	Art 35 Bis	Arbitres Club	Article 41 (FIA N-2 complète 2 saisons ML)								
565286	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	0	0	D4	1	1	0	0,0	0	0	0	0	0	1	60 €	€ -	€ (60,00)		
582168	A. S. BRETTE	1	0	D4	1	1	0	1,0	1	0	0	0	0	0	60 €	€ -	€ -		
552451	Joue La Guierche Fc	1	2	D4	2	2	0	2,0	1	0	0	0	0	0	60 €	€ -	€ -		

Le Président du District de la Sarthe de Football
 Frédéric DAVY

Le Président de la commission Statut de l’Arbitrage
 Stéphane MARANDEAU

